

ARRETE DU PRESIDENT

N° 23-005

OBJET : Ouverture de la baignade aménagée de la Base de Loisirs de La Plaine Tonique à Malafretaz - saison 2023.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D1332-15 ;

VU le Code du Sport notamment ses articles D 322-12 et suivants ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2022-105 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

VU la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage ;

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est aménagé une zone de baignade à la Base de Loisirs de La Plaine Tonique située sur le territoire de la Commune de Malafretaz. Cette zone de baignade comporte un petit bain et un grand bain. Ces deux zones sont situées en face du poste de secours. La zone nord, communément appelée « Tahiti », est réservée aux campeurs qui évolueront à leurs risques et périls.

ARTICLE 2 :

Cette zone de baignade est délimitée par des grosses bouées rouges pour le grand bain et des petites bouées rouges pour le petit bain formant les lignes d'eau. Les différentes profondeurs pour l'information du public sont inscrites sur des poteaux fixes dans les zones de baignade et sur le tableau d'affichage du poste de secours.

ARTICLE 3:

En dehors de cette zone de baignade surveillée et délimitée, les usagers se baignent à leurs risques et périls. Toutefois et pour des raisons évidentes de sécurité, la baignade est interdite dans le chenal de navigation des embarcations motorisées ainsi que dans la zone d'évolution des activités motonautiques.

ARTICLE 4:

La surveillance de la baignade sera assurée les 3, 4, 10, 11, 17, 18, 24 et 25 juin 2023 (weekends), du 1^{er} juillet au 31 août 2023 et les 1, 2 et 3 septembre 2023 selon les horaires suivants :

- De 10h à 19h

ARTICLE 5:

En dehors des horaires de surveillance, la baignade n'est plus surveillée, le public se baigne à ses risques et périls. Une annonce micro est effectuée pour annoncer la fin de surveillance.

ARTICLE 6 :

L'effectif de surveillance est composé de sept personnes titulaires du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) et deux personnes titulaires du B.E.E.S.A.N (Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation). Le planning des agents de surveillance en poste est adapté en fonction des pics de fréquentation potentiels.

ARTICLE 7 :

Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

ARTICLE 8 :

Un poste de secours de couleur marron clair (bardage bois), avec téléphone fixe, est aménagé aux abords de la plage en conformité avec la législation en vigueur. Il est repérable par un panneau précisant « Poste de secours ». Ce poste est actif pendant la période où la baignade est surveillée.

ARTICLE 9 :

Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents drapeaux hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : baignade surveillée sans danger apparent ;

Drapeau jaune : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : baignade surveillée avec danger limité ou marqué ;

Drapeau rouge : baignade interdite sur l'ensemble de la plage, les sauveteurs restent en veille ;

Pas de drapeau : Absence de surveillance.

En l'absence de drapeau en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 10 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

ARTICLE 11 :

Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques et tubas sont astreints à l'autorisation du B.N.S.S.A ou du B.E.E.S.A.N présent, par contre l'usage de rames est interdit dans la zone de baignade.

ARTICLE 12 :

Les groupes (colonies de vacances, centres aérés...) doivent se faire enregistrer à leur arrivée auprès du sauveteur aquatique pour des raisons de sécurité. Les consignes de sécurité sont données aux responsables des groupes.

ARTICLE 13 :

La pêche est interdite dans la zone de bain du plan d'eau du lac.

ARTICLE 14 :

L'accès à la plage et à l'eau est interdit à :

- toutes les embarcations à moteur et à rames sur la zone de baignade, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions ;
- aux vélos et aux animaux.

ARTICLE 15 :

L'accès à la plage et à l'eau est autorisé :

- aux embarcations gonflables non motorisées (type matelas, bouées) mais les sauveteurs se réservent le droit d'interdire les structures gonflables trop encombrantes ;
- aux embarcations à rames en utilisant les accès situés devant le poste de secours et entre la zone de baignade et les structures gonflables de la société Aquafolies.

ARTICLE 16 :

Seront affichés sur le poste de secours :

- le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ;
- les diplômes des surveillants aquatiques ;
- le présent arrêté fixant les horaires et périodes de surveillance ;
- la signalisation en Français et en Anglais des fanions de surveillance ;
- le service à prévenir en dehors des heures de surveillance, en cas d'accident (tél n° 18 ou 112) ;
- les résultats des analyses d'eau réglementaires ;
- la température journalière de l'eau ;
- la température extérieure ;
- le plan de configuration des zones de baignade.

ARTICLE 17 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

ARTICLE 18 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de La Plaine Tonique, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse et l'ensemble du personnel de la Maison des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 mai 2023

Le Président ,




Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes